



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé/Reçu le



16147050

12 OCT. 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **0443.323.058**

Dénomination

(en entier) : **Royal Ixelles Athlétisme Club**

(en abrégé) : **RIAAC**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Rue Volta 18, 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Suite à l'assemblée générale du 29/05/2015, les statuts ont été modifiés tel que:

Démission(s) d'administrateur(s) ET (Président, Secrétaire, Trésorier):

Plancq Myriam, Rue de la Croisette 26, 4280 Hannut
Hustache Gregory, Breughelpark 7, 1731 Zellik
Correa Mendes Barao Da Cunha Hugo, Tramlaan 43, 1933 Sterrebeek

Nomination(s) d'administrateur(s) ET (Président, Secrétaire, Trésorier):

- Lessire Olivier, Rue de Fexhe 11, 4000 Liège - Bruxelles, le 04/08/1976
- Moniquet Céline, rue des Faïnes, 1120 Neder-over-Heembeek - Etterbeek le 03/08/1987
- Taghret Lahcen Avenue des Anciens Combattants, 1140 Bruxelles -
Cassablanca (Maroc) le 20/09/1962
- Manzanza Kumbi Masamuna - Hellestraat 51, 1800 Vilvoorde -
Kinshasa (Rép Dém Congo), le 01/09/1983
- Boutemy Andrée Rue Van Artevelde 29, 1000 Bruxelles - Ixelles, le 01/09/1975
- Capozzi Jonathan, Boulevard Louis Mettwie 89, 1080 Bruxelles - Bruxelles, le 18/05/1972
- De Rick Anne-Marie, Avenue Hansen Soulie 46, 1040 Bruxelles - Etterbeek, le 25/04/1970
- Demey Louise, Avenue Clays 40, 1030 Bruxelles - Bruxelles, le 31/10/1989
- Falciola Luca, Rue Henry Michel 22, 1050 Bruxelles - Stresa (Italie), le 10/06/1969
- Godin Chantal, Jordaensdreef 12, 3090 Overijse - Haine-Saint-Paul, le 01/04/1961
- Quintart Wivine, Rue A. Vandergoten 8, 1160 Bruxelles - Tournai, le 14/02/1968
- Reynaud Davide, Sparrenlaan 17, 3090 Overijse - Lyon (France), le 25/09/1975

Désormais le Conseil D'administration se compose comme suit:

- Lessire Olivier, Président
- Moniquet Céline, Vice-Président
- Taghret Lahcen, Secrétaire
- Manzanza Kumbi Masamuna, Trésorier
- Boutemy Andrée, Administrateur
- Capozzi Jonathan Administrateur
- De Rick Anne-Marie, Administrateur
- Demey Louise, Administrateur
- Falciola Luca, Administrateur
- Godin Chantal, Administrateur
- Quintart Wivine, Administrateur
- Reynaud Davide, Administrateur

Approbation par l'assemblée générale du vendredi 20/05/2016

STATUTS COORDONÉS

CHAPITRE 1 - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 : L'association est dénommée Royal Ixelles Auderghem Athlétique Club, en abrégé RIAAC.

Article 2 : Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-capitale, à 1050 Ixelles, rue Volta n°18. Le Conseil d'administration (Conseil d'administration) est autorisé à déplacer ce siège dans tout autre lieu de Belgique.

Article 3 : L'association a pour but de permettre à ses membres la pratique des disciplines sportives liées à la course à pied et à l'athlétisme. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et s'intéresser à toute activité similaire. Elle poursuit la réalisation de son but par l'organisation de réunions sportives, académiques ou autres.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 5 : L'association est composée de membres adhérents, effectifs et d'honneur. Les membres adhérents n'ont que les droits et les obligations définis par les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 5 (cinq). Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 6 : Les admissions de tout nouveau membre affilié sont décidées souverainement par le Conseil d'administration. Les refus d'admission ne doivent pas être motivés.

Sont membres adhérents : les membres participants aux activités de l'association ayant satisfait aux obligations d'affiliation à l'association imposées par le Conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme (LBFA).

Sont membres effectifs, soit :

- Les membres adhérents ayant atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre précédant l'Assemblée générale, en ordre de cotisation.
- Les représentants légaux des membres adhérents mineurs de moins de 16 ans, en ordre de cotisation et ayant fait la demande écrite au secrétaire de l'association au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale.
- Les entraîneurs affiliés à l'association repris sur une liste composée et remise à jour annuellement par le CA et qui en font la demande écrite au secrétaire au 31 décembre précédant l'Assemblée générale.

Toute autre personne qui désire être membre effectif doit en adresser la demande écrite au Conseil d'administration qui décidera de la présentation éventuelle de cette candidature à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Sont membres d'honneur : Toute personne désignée en cette qualité par le Conseil d'administration, soit en raison de leur mérite sportif, soit en raison des services qu'elles ont rendus à l'association.

Certaines activités organisées en interne par l'association ne nécessitent pas la qualité de membre adhérent, effectif ou d'honneur pour pouvoir y participer. Dans ce cadre, les conditions de participation à ces activités sont définies par le Conseil d'administration.

Article 7 : La cotisation annuelle est due par les membres effectifs et adhérents et peut s'élever à maximum 2.500 (deux mille cinq cents) euros.

Article 8 : Tout membre effectif, adhérent et d'honneur peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'administration par écrit. Le membre qui n'est pas en règle de cotisation est réputé démissionnaire.

La perte d'une des conditions d'admission entraîne de droit la perte de la qualité de membre adhérent ou effectif.

La perte du statut de membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à la majorité des 2 (deux) tiers des voix présentes.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à la majorité des 2 (deux) tiers des voix présentes ou à l'unanimité des membres du Conseil d'administration présents.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par décision du Conseil d'administration.

Le membre effectif ou adhérent peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9 : Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées ou des apports effectués.

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut, par son vice-président, ou ensuite par le plus âgé des administrateurs présents. Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote. Un membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre effectif, à qui il donne procuration écrite, à l'Assemblée générale. Un membre effectif ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 11 : Appartiennent à la seule compétence de l'Assemblée générale :

- Les modifications aux statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'approbation des budgets et des comptes
- La décharge à octroyer aux administrateurs
- La dissolution volontaire de l'association
- L'exclusion d'un membre effectif
- La transformation éventuelle en société à finalité sociale
- Tous les cas exigés dans les statuts

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 12 : L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent. Elle est au minimum convoquée une fois l'an, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans le courant du premier semestre.

Le Conseil d'administration est obligé de réunir une Assemblée générale extraordinaire lorsque 2/5ème des membres effectifs ou du Conseil d'administration en font la demande. Pour être valable, les convocations à l'Assemblée générale doivent être signées par le président, ou deux administrateurs, ou 2/5ème des membres effectifs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués, par simple lettre, ou par le bulletin de l'association, ou par courrier électronique, au minimum 1 mois avant l'Assemblée générale (et au minimum 15 jours dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire).

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et comporte également l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration. En cas d'assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour peut encore être modifié jusqu'à l'ouverture de l'assemblée.

Toute proposition signée, par au moins 1/10ème des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit parvenue au président du Conseil d'administration 15 jours avant la date de convocation de l'Assemblée générale ordinaire et 7 jours pour l'assemblée générale extraordinaire. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être abordés, à l'exception de l'unanimité des membres du Conseil d'administration présents.

Article 13 : D'une manière générale, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14 : Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par le Président et, le secrétaire ou un autre administrateur en cas d'absence du secrétaire.

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs sans déplacement du registre. Les tiers et membres adhérents peuvent consulter le registre s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

Article 15 : L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le Conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'Assemblée générale pour approbation.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 16 : En cas de dissolution volontaire, le Conseil d'administration désignera deux liquidateurs. Après apurement des dettes éventuelles, l'actif net sera transféré à une autre association qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

Article 17 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, reste soumis à la loi du 27 juin 1921 et/ou modification par la loi du 5 mai 2002, et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (communément appelé Comité)

Article 18 : L'association est dirigée par un Conseil d'administration, composé de minimum 4 (quatre) et de maximum 12 (douze) membres effectifs. Ils sont nommés par l'Assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. La durée maximale de leur mandat est fixée à 3 (trois) années. Le Conseil d'administration est convoqué chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent, mais au moins quatre fois l'an.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année, et un maximum de 4 (quatre) places sont déclarées vacantes chaque année, soit par démission volontaire soit pour les administrateurs arrivés au terme des trois années de leur mandats soit (si le nombre de démissions volontaires cumulées aux mandats à terme est inférieur au tiers) par tirage au sort entre les autres administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles et restent en fonction, après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement ou jusqu'à leur démission volontaire.

En cas de vacance d'un administrateur au cours de son mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si, par démission volontaire ou révocation le nombre d'administrateur est inférieur au minimum, le Conseil d'administration reste en fonction jusqu'à leur remplacement.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Aucun membre effectif n'est éligible à un poste d'administrateur s'il est déjà administrateur d'un autre club/association belge ayant vocation similaire.

Sera réputé démissionnaire, tout administrateur devenant administrateur d'un autre club/association belge ayant vocation similaire en cours de mandat.

Article 19 : Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) peut établir des rôles pour organiser le remplacement temporaire de ces fonctions.

Le président ou le secrétaire convoque le Conseil d'administration, l'ordre du jour sera mentionné sur la convocation. En l'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président, ou ensuite par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou son remplaçant et un administrateur. Les extraits, de même que tous les actes, qui doivent éventuellement être produits, sont signés valablement par le président ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres adhérents, effectifs et d'honneur et les procès verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Article 20 : Le Conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière (c'est-à-dire pour un montant de plus de 10 fois le montant de la plus haute cotisation en vigueur), sont conjointement signés par deux administrateurs au moins.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 21 : En complément des statuts, le Conseil d'administration établira un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2016 - Annexes du Moniteur belge